

Rôle de la séance publique du 08/09/2026 à 09h30

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame GELARD
Greffière : Madame MARTIN

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

01) N° 2403218 **RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES
ESSAIS NUCLEAIRES

Défendeur M. V Charles-Henry

CABINET D'AVOCATS
TEISSONNIERE TOPALOFF
LAFFORGUE ANDREU ET
ASSOCIES

Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires et au ministre des armées (CIVEN) demande à la Cour de réformer le jugement n° 2100385 du 19 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes l'a condamné à verser à M. Charles-Henry V la somme de 29 075 euros sous déduction de la provision de 20 000 euros déjà accordée suite aux préjudices subis par M. V en raison de son exposition aux rayonnements ionisants durant son séjour en Polynésie française du 1er février 1971 et le 1er février 1972 et, d'autre part, ordonné avant dire droit une expertise médicale et de porter ce montant à 154 586 euros.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

02) N° 2500327

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	M.	C	Damien	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	C	Manon	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	G	Adeline	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	G	Pauline	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	C	Marie-Thérèse	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	C	Pascal	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	N	Catherine	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	C	Nathalie	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	N	Marion	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	N	Sarah	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS			

Mme Marie-Thérèse B (veuve C) et consorts demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2203792 du 3 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à condamner l'État à leur verser une somme totale de 270 252,07 euros, assortie des intérêts à compter du 22 novembre 2021, date de leur demande d'indemnisation, avec capitalisation en réparation des préjudices subis lors de son affectation sur les sites d'expérimentation nucléaires dans le Sahara ; mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

03) N° 2500368

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	Mme	D	Chantal	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	R	Olivier	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	R	Jeanne	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	R	Emmanuelle	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	L	Raphaël	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	L	Alexis	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	R	Damien	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	R	Luc	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	R	Samuel	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	R	Simon	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS			

Mme Chantal D (veuve P) et consorts demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2203039 du 17 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à condamner l'État à leur verser une somme totale de 283 787 euros, assortie des intérêts à compter du 12 novembre 2021, date de leur demande d'indemnisation, avec capitalisation en réparation des préjudices subis lors de son affectation sur les sites d'expérimentation nucléaires en Polynésie Française ; mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

04) N° 2501025

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	Mme	G	Nina	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	G	Zoé	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	G	Michelle	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	G	David	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	G	Lionel	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	G	Rachel	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	G	Julien	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	G	Manon	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	G	Maxence	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS			

Mme Michelle R , veuve G et autres demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2201774 du 13 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à condamner l'État à leur verser, en réparation des préjudices qu'ils ont subis du fait du décès de M. Jean René G , une somme totale de 192 706,49 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 6 décembre 2021 et de la capitalisation des intérêts en réparation des préjudices subis lors de son affectation sur les sites d'expérimentation nucléaires en Polynésie Française ; de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

05) N° 2600853

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	Mme	H	Jacqueline	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	G	Brigitte	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	V	Magali	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	H	Valérie	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	G	Carole	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	G	Céline	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	G	Laura	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	V	Anthony	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS			

Mme Jacqueline G veuve H et consorts demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2200809 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté leur demande tendant à condamner l'État à leur verser la somme de 256 723 euros en indemnisation des préjudices subis du fait de la maladie et du décès de leur époux, père et grand-père André H , assorti des intérêts aux taux légal à compter du 6 décembre 2021 et de leur capitalisation ; de condamner l'État à les indemniser à hauteur de 256 723 euros en réparation des préjudices subis ; de majorer le montant de l'indemnisation des préjudices, des intérêts de droit à compter du 6 décembre 2021, date de la demande d'indemnisation, avec capitalisation des intérêts échus à compter de cette même formalité ; et de mettre à la charge de l'État la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

06) N° 2402714 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	Mme L Marie-Annicq	PARTHEMA 3
	M. L Pierre	PARTHEMA 3
Défendeur	COMMUNE DE LA BAULE-ESCOUBLAC	SELARL AVOXA NANTES
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LOIRE-ATLANTIQUE MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. et Mme Marie-Annicq et Pierre L demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2114729 du 9 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à condamner la commune de La Baule-Escoublac à leur verser une somme de 5 000 euros à parfaire en réparation des préjudices qu'ils ont subis du fait d'une chute de trottoir dont Mme L a été victime le 3 novembre 2020 ; de condamner la commune ; de condamner la commune à leur verser cette somme ; d'ordonner avant dire droit la désignation d'un expert afin d'évaluer le préjudice subi ; et de condamner la commune à leur verser la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2501180 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	COMMUNE DE PAIMPOL	SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR
Défendeur	M. et Mme L Denis	KOVALEX

La commune de Paimpol demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2206208 du 25 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a d'une part annulé la décision implicite née le 24 octobre 2022 par laquelle la maire de la commune de Paimpol a refusé de prescrire et de faire exécuter aux frais de la commune des travaux de confortement du talus situé à la limite entre les parcelles cadastrées section AK nos 10 et 11 suite à la requête de M. et Mme Denis et Elisabeth L , et d'autre part lui a enjoint dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, de faire réaliser les travaux nécessaires au confortement du talus visés au paragraphe 14 du jugement ; de rejeter la requête de M. et Mme L ; et de les condamner à lui verser la somme de 3 000 euros conformément aux dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2501892 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE	SARL LE PRADO GILBERT
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES	JASPER AVOCATS

La société Relyens Mutual Insurance demande à la Cour d'annuler le jugement n°s 2200909, 2200956, 2400486, 2402406, 2402507, 2402516, 2402605 du 16 mai 2025 du tribunal administratif de Caen en tant qu'il a rejeté ses demandes tendant à l'annulation des titres exécutoires 2022-314, 2024-19, 2024-378, 2024-979, 2024-1003 et 2024-1037 émis par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) et l'a condamnée à payer à l'ONIAM une pénalité totale de 15 212 euros ; d'annuler ces titres exécutoires et de la décharger des sommes correspondantes ; de rejeter les demandes reconventionnelles de l'ONIAM ; et de mettre à la charge de l'ONIAM la somme de 3 500 au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

09) N° 2502177 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	M.	M	Samir	Me BLEVIN
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE			

M. Samir M demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2504424 du 10 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 juin 2025 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ; d'annuler cet arrêté ; et de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2502103 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	Mme	O	Manel	BAUDET KIBGE AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE			

Mme Manel O demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2502687 du 7 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 15 avril 2025 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant d'une part obligation de quitter le territoire français sans délai, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et d'autre part assignation à résidence ; d'annuler ces arrêtés ; d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de procéder à l'effacement du signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir ; et de mettre à la charge de l'État le versement à Me BAUDET de la somme de 2 000 euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2502210 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	PREFECTURE DU FINISTERE			
Défendeur	Mme	Y	Samdrata	Me NOHE-THOMAS

Le préfet du Finistère demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2502790 du 18 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 16 janvier 2025 portant refus de délivrance de titre de séjour à Mme Samdrata Y , obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixation du pays de destination, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et obligation de remise de son passeport et de se présenter aux services de police une fois par semaine ; de rejeter la demande de Mme Y présentée devant le tribunal administratif de Rennes ; et de prononcer le remboursement des frais versés au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 08/09/2026 à 11h00**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur VERGNE et Madame MARION**Greffière** : Madame MARTIN**RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS****01) N° 2401925 RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES	SELARL HOUDART & ASSOCIES
Défendeur	M. B Laurent Jules Marcel	SARL ANTIGONE
Autres parties	MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPEES	

Le centre hospitalier universitaire de Nantes demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2010561, 2012364, 2012373 et 2103823 du 25 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a d'une part annulé sa décision n° 2020-601 du 19 juin 2020 par laquelle il a refusé de reconnaître l'imputabilité au service des cervicalgies subies par M. Laurent B et sa décision du 2 février 2021 rejetant le recours gracieux de M. B contre la décision du 19 juin 2020, et d'autre part lui a enjoint de prendre une décision reconnaissant l'imputabilité au service des cervicalgies subies par M. B à compter du 13 mars 2018 avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent et ce, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; et de mettre à la charge de M. B la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2501103

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M. D Martin	PAUL-AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LEZARDRIEUX COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LANNION-TREGOR-COMMUNAUTE PREFECTURE DES COTES D'ARMOR	SELARL LANDOT & ASSOCIES

M. Martin D demande à la Cour d'annuler le jugement n°s 2300945, 2300946, 2300947 du 20 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté entre autre sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le président de la communauté d'agglomération Lannion Trégor Communauté a rejeté sa demande préalable du 2 novembre 2022 tendant à ce qu'il intervienne au titre de sa compétence de gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) pour rétablir une situation hydraulique et hydrographique normale dans le secteur concerné et éviter ainsi le renouvellement des dommages intervenus sur sa propriété à la suite des intempéries du 4 juin 2022 ; d'annuler la décision du 2 janvier 2023 par laquelle Lannion Trégor Communauté a implicitement rejeté sa demande préalable du 2 novembre 2022 tendant à obtenir l'intervention de la communauté d'agglomération au titre de sa compétence GEMAPI suite aux intempéries survenues le 4 juin 2022 ; de condamner Lannion Trégor Communauté à lui verser la somme de 220 000 euros quitte à parfaire, solidairement avec l'Etat et la commune de Lézardrieux, en réparation des préjudices subis ; et de mettre à la charge de Lannion Trégor Communauté le versement de la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2501106

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M. D Martin	PAUL-AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LEZARDRIEUX COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LANNION-TREGOR-COMMUNAUTE PREFECTURE DES COTES D'ARMOR	CABINET LEXCAP RENNES

M. Martin D demande à la Cour d'annuler le jugement n°s 2300945, 2300946, 2300947 du 20 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté entre autre sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Lézardrieux a rejeté sa demande indemnitaire du 2 novembre 2022, tendant au versement d'une somme de 220 000 euros en réparation des dommages intervenus sur sa propriété à la suite des intempéries survenues le 4 juin 2022, et à ce que la commune prenne toute mesure utile afin que la situation ne se reproduise pas ; d'annuler la décision du 2 janvier 2023 par laquelle la commune de Lézardrieux a implicitement rejeté sa demande préalable du 2 novembre 2022 et tendant à obtenir l'allocation de dommages et intérêts en raison des dommages intervenus sur sa propriété à la suite des intempéries survenues le 4 juin 2022 ; de condamner la commune à lui verser la somme de 220 000 euros quitte à parfaire, solidairement avec l'Etat et la commune de Lézardrieux, en réparation des préjudices subis ; et de mettre à la charge de la commune le versement de la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2501107

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M. D Martin	PAUL-AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DES COTES D'ARMOR COMMUNE DE LEZARDRIEUX COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LANNION-TREGOR-COMMUNAUTE	

M. Martin D demande à la Cour d'annuler le jugement n°s 2300945, 2300946, 2300947 du 20 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté entre autre sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 décembre 2022 par laquelle le préfet des Côtes-d'Armor a rejeté sa demande préalable du 2 novembre 2022, tendant à ce qu'il intervienne au titre de son pouvoir de police environnementale pour mettre un terme à la situation litigieuse résultant des violations caractérisées de la législation environnementale sur la commune de Lézardrieux ; d'annuler cette décision ; de condamner l'État à lui verser la somme de 220 000 euros quitte à parfaire, solidairement avec l'Etat et la commune de Lézardrieux, en réparation des préjudices subis ; et de mettre à la charge de l'État le versement de la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2502243

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M. N Idrissa	Me HOURMANT
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

M. Idrissa N demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2500666 du 24 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 décembre 2024 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et a prononcé une interdicton de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet du Calvados de lui délivrer un titre de séjour "vie privée et familiale" dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ; et de mettre à la charge du préfet la somme de 1 500 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

06) N° 2502261

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	Mme B Arta	Me TSARANAZY NOMENJANAHARY
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

Mme Arta U épouse B demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2402591 du 5 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le préfet du Calvados a implicitement rejeté sa demande de délivrance d'un titre de séjour ; d'annuler la décision du préfet du 9 décembre 2024 par laquelle il lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire sous trente jours et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant un an ; d'enjoindre le préfet de lui délivrer un titre de séjour "salarié" dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision à intervenir ; et de mettre à la charge de l'État la somme de 1 200 euros à verser à son conseil sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

07) N° 2502265

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur M. K Stéphane

SELARL BENGONO

Défendeur PREFECTURE DE LA SARTHE

M. Stéphane K demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2508794 du 26 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 mai 2025 par lequel le préfet de la Sarthe lui a retiré son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de six ans ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de la Sarthe de procéder à l'effacement de son signalement dans le système d'information Schengen dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt ; et de condamner le préfet à verser à Me GOUILLON la somme de 1 260 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.